

Arrêt

n° 134 112 du 27 novembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinke et de religion musulmane. Vous viviez à Kankan et avez fréquenté l'école jusqu'en 2009. Vous n'aviez pas de profession.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez été excisée à l'âge de 16 ans à l'insu de votre mère et à l'initiative de votre tante paternelle. En 2008, votre mère est décédée. Après son décès, vous avez eu une relation avec une sénégalaise de

votre établissement scolaire. Votre père s'est mis en colère lorsqu'il a découvert cette relation et vous a dit qu'il allait chercher quelqu'un pour vous.

En décembre 2009, vous avez appris que votre père vous avait donnée en mariage à l'un de ses amis, second imam de la mosquée de Misran. Vous ne vouliez pas de ce mariage et avez pris la fuite chez votre oncle maternel. Celui-ci vous a dit qu'il n'avait aucun pouvoir pour arrêter ce mariage. Le lendemain, il vous a reconduite chez votre père. Vous avez à nouveau pris la fuite pour vous rendre chez une amie. Trois jours plus tard, la marâtre de votre amie vous a ramenée chez vous. Votre père vous a enfermée dans un enclos à moutons durant trois jours, en vous privant de nourriture. Le 15 janvier 2010, le mariage a été célébré à la mosquée. Vous avez été emmenée chez votre mari et avez passé la nuit avec lui. Par la suite, vous n'avez plus eu de rapports avec lui. Quelques mois après le mariage, vous vous êtes plainte auprès de votre mari de son impuissance et lui avez fait part de votre souhait d'avoir un enfant. Il vous a alors battue et vous a annoncé qu'il allait vous faire réexciser, afin que vous ne le quittiez pas et que vous cessiez d'aborder le sujet des enfants avec lui. Vous vous êtes confiée à votre amie à ce propos, qui vous a conseillé de quitter votre mari et de prendre son argent. En août 2011, vous avez profité de l'absence de votre mari pour prendre son argent et avez prétexté aller laver vos habits au fleuve pour vous rendre chez votre amie. Vous vous êtes ensuite rendue à Kindia, chez la tante de votre amie.

Le 15 octobre 2011, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 16 octobre 2011 et le 17 octobre 2011, vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, d'importantes contradictions, imprécisions et invraisemblances ont été relevées au sein de votre récit, qui empêchent de tenir celui-ci pour établi et partant, permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été mariée de force le 15 janvier 2011 (rubrique 14 du rapport d'audition). Vous avez précisé que vos problèmes avaient commencé le 15 janvier 2011 (rubrique 9 du rapport d'audition). Par contre, au Commissariat général, vous avez dit avoir été mariée le 15 janvier 2010 (pp.5 et 7 du rapport d'audition du 23 octobre 2012 et pp.4 et 5 du rapport d'audition du 20 juin 2012). Confrontée à cette contradiction, vous dites que l'agent de l'Office des étrangers s'est trompé, sans autre explication (p.27 du rapport d'audition du 23 octobre 2012). Notons également que lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez dit avoir vécu huit mois chez votre mari, ce qui ne correspond pas à vos déclarations lors de votre seconde audition, selon lesquelles vous êtes restée un an et huit mois chez lui (p.14 du rapport d'audition du 20 juin 2012).

Ensuite, vous vous êtes montrée imprécise sur divers points concernant votre mariage. En effet, quand bien même vous dites n'avoir pas été impliquée dans les préparatifs de ce mariage, il y a lieu de relever que vos propos à ce sujet sont peu détaillés. Ainsi, vous déclarez que votre marâtre a tout organisé et a annoncé la cérémonie aux gens, sans fournir d'autre information et ce, alors qu'il vous a été demandé ce que vous aviez entendu au sujet de ce mariage (p.20 du rapport d'audition du 23 octobre 2012). De même, vous ignorez tout des négociations qui ont précédé votre mariage (p.16 du rapport d'audition du 20 juin 2012 et p.20 du rapport d'audition du 23 octobre 2012). En outre, vous déclarez que des sages sont venus à la cérémonie de votre mariage, mais ne pouvez donner leurs noms. Vous dites également que votre mari était accompagné de personnes, mais ne pouvez préciser qui (p.21 du rapport d'audition du 23 octobre 2012). Vous êtes également restée évasive au sujet du déroulement de la cérémonie à la mosquée alors qu'il vous a été demandé de relater celle-ci dans les détails, disant que votre mariage avait été célébré comme les mariages ont l'habitude d'être célébrés. Il vous a alors été demandé comment vous aviez vécu cette cérémonie et vous avez seulement répondu que vous étiez en pleurs et voilée (p.22 du rapport d'audition du 23 octobre 2012). Vous n'avez pas non plus été en mesure d'expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles votre mari avait voulu à tout prix vous épouser, contre l'avis de ses enfants et alors qu'il avait déjà trois épouses et était âgé. Ainsi, vous avez

dit : « Je ne sais pas, hormis le fait qu'il m'a dit qu'il voudrait que je sois sa favorite » (p.13 du rapport d'audition du 23 octobre 2012).

De plus, vos déclarations concernant votre vie chez votre mari se sont révélées peu précises et incohérentes, de sorte que le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez vécu chez cette personne durant un an et huit mois sans pouvoir sortir comme vous le prétendez. Ainsi, invitée à expliquer votre quotidien dans la maison de votre mari, vous avez expliqué votre arrivée chez lui, la manière dont les tâches avaient été réparties et le fait que vous lui avez demandé d'avoir des relations sexuelles avec lui pour avoir des enfants. Invitée à relater d'autres choses au sujet de la vie chez votre mari, vous avez expliqué que lorsqu'il prenait des médicaments, il ne cessait de vous harceler pour avoir des rapports (pp.10 et 11 du rapport d'audition du 23 octobre 2012). Or, vous dites également qu'à chaque fois que vous lui demandiez d'avoir des rapports sexuels, il vous rejetait et vous frappait (p.11 du rapport d'audition du 23 octobre 2012). Il vous a été demandé d'expliquer comment votre mari pouvait à la fois vous harceler pour avoir des rapports et vous battre parce que vous lui demandiez d'avoir des rapports. Vous avez répondu qu'il vous embêtait lorsqu'il prenait des médicaments, ce qui ne peut suffire à expliquer l'incohérence de vos déclarations (pp.11 et 12 du rapport d'audition du 23 octobre 2012). Par la suite, il vous a également été demandé de relater des souvenirs précis de votre vie chez votre mari. Vous avez répété vos précédentes déclarations selon lesquelles votre mari faisait ce que vous demandiez au début et a changé d'attitude ensuite parce que ses épouses vous mettaient la pression. Il vous a alors été demandé de raconter des moments précis et particulièrement marquants de votre vie chez votre mari et vous avez dit : « J'ai vécu un an et quelques mois là-bas. Je ne sortais pas. Il n'y a pas eu de changement. J'ai connu des problèmes. De temps en temps, ma copine me rendait visite ». Cette question vous a à nouveau été posée et vous avez à nouveau répété ce que vous aviez expliqué en début d'audition, à savoir qu'il vous avait déscolarisée (p.25 du rapport d'audition du 23 octobre 2012). Le caractère peu spontané de vos déclarations, dénuées de tout détail ou circonstance particulière ne convainc pas le commissariat général de la réalité des faits invoqués. Soulignons encore que si vous avez pu donner les noms de vos coépouses ou de leurs enfants, vous n'avez pu citer les noms d'autres personnes, amis ou connaissances que votre mari fréquentait, que ce soit à son domicile ou à la mosquée (p.9 du rapport d'audition du 23 octobre 2012).

Après analyse de votre récit, une contradiction a également été relevée concernant votre fuite chez votre amie avant votre mariage. Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré avoir été recherchée puis retrouvée et ramenée à la maison (p.13 du rapport d'audition). Par contre, lors de votre deuxième audition au Commissariat général, vous avez dit avoir été ramenée par la marâtre de votre amie qui ne voulait pas que vous restiez chez elle (p.19 du rapport d'audition).

Par ailleurs, vous avez affirmé que votre mari voulait vous faire réexciser pour vous empêcher de le quitter du fait de son impuissance sexuelle et du fait qu'il ne pouvait pas vous donner d'enfant.

Cependant, nous ne pouvons pas croire aux craintes liées à la ré-excision. En effet, vous avez présenté cette crainte de ré-excision comme étant une volonté de votre mari (imposé) de vous faire subir cette nouvelle mutilation génitale. Dès lors que le Commissariat général considère que votre mariage forcé n'est pas établi, il peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une nouvelle excision en cas de retour en Guinée. Par ailleurs, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir SRB Guinée, "Les mutilations génitales féminines", mai 2012) ; s'il existe des cas de ré-excision, celle-ci se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté (ainsi suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande alors à ré-exciser la fille, souvent chez une exciseuse. L'autre hypothèse vise le cas où l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande alors à rendre l'opération "propre" : la fille est ré-excisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur". Par « superficiellement excisée », on entend que le clitoris est encore visible après l'opération. Toujours selon les interlocuteurs rencontrés sur place, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type I et II. Il n'existe donc pas d'autres formes de ré-excision en Guinée. En l'espèce, vous dites avoir été excisée à l'âge de 16 ans, soit il y a plus de 10 années, de type II (voir le certificat médical du 22 juin 2012). Dès lors, votre crainte de ré-excision n'est pas crédible.

De surcroît, vous déclarez que c'est la crainte d'être réexcisée qui a déclenché votre fuite de chez votre mari (p.14 du rapport d'audition du 23 octobre 2012). Or, vous dites que votre mari vous a parlé de réexcision quatre ou cinq mois après votre mariage. Vous avez donc attendu plus d'un an avant de le quitter, sans pouvoir expliquer ce long délai. En effet, à ce sujet, vous dites en avoir parlé avec votre amie lorsque vous avez su que votre mari avait parlé à l'exciseuse, mais ne savez pas quand il en a parlé avec l'exciseuse (p.14 du rapport d'audition du 23 octobre 2012). Notons sur ce point que dans un premier temps, vous avez dit que votre mari avait évoqué ce problème en parlant d'une femme exciseuse du quartier à qui il voulait annoncer ce projet. Invitée à expliquer ce qu'il avait finalement fait, vous dite que c'est tout ce qu'il vous a dit, qu'il allait rencontrer cette femme et que vous ignorez ce qu'il s'est passé par la suite (p.13 du rapport d'audition du 23 octobre 2012). Confrontée à cette contradiction, vous ne fournissez aucune explication (p.14 du rapport d'audition du 23 octobre 2012).

L'ensemble de ces contradictions et imprécisions, parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande d'asile, empêchent de considérer pour établir les faits tels que relatés.

Enfin, vous avez expliqué avoir eu une relation avec une dame après le décès de votre mère et avoir connu des problèmes avec votre père pour cette raison (p.28 du rapport d'audition du 23 octobre 2012). Le Commissariat général relève cependant que vous ne vous considérez actuellement pas comme lesbienne, disant « actuellement, je ne pense pas à cela car cela ne fait pas partie de ma vie » et n'avez nullement évoqué ces faits lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer vos craintes (pp.6 et 7 du rapport d'audition du 23 octobre 2012). A ce propos, si vous dites que votre père vous a renié du fait de cette relation homosexuelle (p.29 du rapport d'audition du 23 octobre 2012), il convient de noter qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises si vous aviez connu des problèmes avant votre mariage. A cette question, vous avez seulement répondu que votre père était sévère, vous empêchait de sortir et de mettre des pantalons, que vous ne vous entendiez plus avoir lui après le décès de votre mère, qu'il vous avait mariée et déscolarisée (p.28 du rapport d'audition du 23 octobre 2012). Vous n'avez nullement mentionné les problèmes que vous aviez rencontrés avec votre père du fait de votre relation avec une femme et ce n'est qu'une fois confrontée à vos déclarations dans votre questionnaire que vous avez soulevé cet élément. Vous vous êtes justifiée en disant que cette question ne vous a pas été posée lors de vos auditions au Commissariat général (p.28 du rapport d'audition du 23 octobre 2012), ce qui est inexact puisqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises si vous aviez connu des problèmes avec votre père auparavant. Dès lors, il ne nous est pas permis de considérer que vous ayez une crainte pour ces faits.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

L'extrait de naissance, le certificat de nationalité, le certificat de résidence et l'extrait du casier judiciaire attestent de votre identité et de votre nationalité. Le certificat de résidence ne peut suffire à lui seul à attester de votre présence en Guinée puisqu'il a été établi après votre arrivée en Belgique. Quoi qu'il en soit, ces éléments ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne le certificat médical daté du 22 juin 2012, s'il atteste de votre excision, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision, il ne permet pas d'établir en votre chef une crainte de persécution du fait de cette excision. A ce sujet, lors de votre audition au Commissariat général, il vous a été demandé si vous aviez des craintes liées à votre excision et vous avez évoqué la crainte d'être réexcisée (p.4 du rapport d'audition du 23 octobre 2012), laquelle n'est pas établie. Lors de votre première audition, vous avez également évoqué des séquelles physiques, à savoir que vous avez un kyste et des douleurs récurrentes mais passagères, qui ne vous empêchaient pas de vaquer à vos occupations (p.12 du rapport d'audition). Cependant, la crainte liée à de nouvelles mutilations génitales n'étant pas établie, la seule existence de ces conséquences médicales ne suffit pas pour vous octroyer une protection au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de la protection subsidiaire. Relevons que les séquelles liées à votre excision listées dans ce document ne sont pas détaillées et ne permettent nullement d'établir en votre chef une crainte de persécution liée à cette excision.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de

l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, §A al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse afin que le CGRA procède à des investigations complémentaires « *sur la réalité de son mariage forcé, sur sa crainte d'être réexcisée par son mari en cas de retour en Guinée et sur les autres points développés dans le présent recours et notamment l'application au cas d'espèce de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil en date du 3 octobre 2014 une « note complémentaire » à laquelle elle joint plusieurs documents de son centre de documentation, à savoir un document intitulé « *COI Focus, GUINEE, Les mutilations génitales féminines* » daté du 6 mai 2014 ; Niger, un document intitulé « *COI Focus, GUINEE, La situation sécuritaire* » daté du 31 octobre 2013 et un document intitulé « *COI Focus, GUINEE, Situation sécuritaire « addendum »* » daté du 15 juillet 2014.

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que cette dernière n'établit ni le mariage forcé dont elle dit avoir été victime et, partant, la crainte, qu'elle évoque, d'être réexcisée ni la crainte qui découlerait de la relation homosexuelle qu'elle dit avoir eue avant son mariage forcé. A cet effet, elle relève les propos contradictoires de la requérante quant à la date de son mariage forcé et l'imprécision de ses propos quant aux préparatifs et au déroulement de son mariage ainsi que quant aux raisons pour lesquelles son mari aurait voulu l'épouser. Elle lui reproche également d'avoir tenu des propos peu précis et incohérents au sujet de sa vie commune avec son mari. Elle relève qu'elle n'a pu donner les noms de ses coépouses et de leurs enfants. Ensuite, elle relève une contradiction dans ses déclarations concernant la fuite chez son amie, avant son mariage. Elle estime qu'au vu des informations en possession du CGRA, sa crainte d'être ré-excisée n'est pas crédible. Elle lui reproche d'avoir attendu plus d'un an, après avoir appris que son futur mari voulait la réexciser, avant de fuir le domicile conjugal. Elle estime qu'au vu de ses déclarations, il n'est pas permis de croire en une crainte de persécution dans son chef liée à la relation homosexuelle qu'elle aurait eue. Elle considère que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir un extrait d'acte de naissance, son certificat de nationalité, son certificat de résidence, un extrait de son casier judiciaire ainsi qu'un certificat médical daté du 22 juin 2012 ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision querellée. Enfin, elle souligne quant à la situation sécuritaire actuelle en Guinée, qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle reproche au CGRA d'avoir fait une appréciation purement subjective de la demande d'asile de la requérante. Elle confirme que la requérante est restée un an et huit mois chez son mari et ajoute que le malentendu relevé ne peut avoir une quelconque conséquence sur la crédibilité de ses déclarations. Elle souligne que le CGRA n'a fait aucun reproche d'imprécision à la requérante quant à ses déclarations sur son mari forcé et elle insiste sur le fait que la requérante ne s'est pas mariée par amour. Elle estime que le CGRA a procédé à une évaluation incorrecte de la crédibilité des déclarations de la requérante. Elle soutient qu'un malentendu a dû se produire à l'Office des étrangers et confirme que son mariage a eu lieu le 15 janvier 2010 et qu'elle est donc restée un an et huit mois chez son mari. Elle argue qu'aucun reproche d'imprécision n'a été relevé par le CGRA dans ses déclarations sur son mari forcé et souligne qu'elle a dit tout ce qu'elle savait sur les négociations de son mariage, la cérémonie et sa vie conjugale avec son mari. Elle estime que le CGRA a apprécié de manière purement subjective les déclarations faites par la requérante sur ces points. Elle reproche au CGRA de s'être attaché aux imprécisions et ignorances de la requérante et de ne pas avoir tenu compte des précisions données sur d'autres points. Elle reproche également au CGRA de n'avoir pas suffisamment posé de questions « fermées » à la requérante. Elle souligne que le dernier rapport actualisé du centre de documentation du CGRA sur la situation sécuritaire en Guinée invoque le fait que la possibilité de fuite interne ou la possibilité d'obtenir une protection effective des autorités guinéennes doit s'analyser avec la plus grande prudence. Elle souligne également que les mariages forcés continuent d'exister en Guinée en dépit de leur interdiction légale. Elle estime que la requérante pourrait difficilement envisager de demander la protection de ses autorités nationales dans la mesure où un des fils aînés de son mari est capitaine au camp Samory à Conakry. Elle avance que la requérante ne s'est pas contredite concernant sa fuite chez son amie avant son mariage et précise qu'elle est restée deux jours chez cette dernière. Elle considère que l'évaluation du CGRA relative à la crainte de ré-excision de la requérante a été altérée dans la mesure où il n'a pas été tenu compte du fait que son mari a souhaité faire exciser la requérante dans un but bien précis « *à savoir l'empêcher d'avoir des envies de relations sexuelles puisque (...) il ne pouvait pas satisfaire son envie d'avoir un enfant* ». Elle soulève que le CGRA n'a pas remis en cause la relation homosexuelle que la requérante a eue avant son mariage et, par conséquent, non plus les persécutions qu'elle aurait subies de la part de son père en raison de celle-ci. Sur ce point, elle invoque l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle allègue que les documents déposés constituent un commencement de preuve de ses déclarations. Elle souligne que la qualité de « femme » de la requérante accentue le risque de traitements inhumains et dégradants pour cette dernière.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en cause le mariage forcé dont elle dit avoir été victime, et par conséquent, la crainte de réexcision invoquée ainsi que la crainte de persécution liée à la relation homosexuelle qu'elle dit avoir eue après le décès de sa mère, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de son mariage forcé avec [L.F], du caractère imprécis des propos tenus relatifs à ce mariage et, partant, l'absence d'établissement de la réalité de la crainte de la requérante d'être réexcisée dans la perspective dudit mariage, ainsi que l'absence de crédibilité de l'unique relation homosexuelle alléguée tirée des silences de la requérante et de son absence de spontanéité , le Conseil ne peut tenir le récit produit pour crédible et, partant les craintes invoquées pour établies. La contradiction, soulignée à juste titre par la décision attaquée, tirée de la comparaison entre les deux auditions de la requérante auprès de la partie défenderesse concernant les circonstances de la fin du refuge de cette dernière chez son amie vient, si besoin en était, renforcer le constat qui précède. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil estime que les contradictions, incohérences et lacunes relevées dans les déclarations de la requérante sont pertinentes en ce qu'elles portent sur les éléments centraux de sa demande d'asile, à savoir son mariage forcé allégué avec [L.F], sa crainte de subir une nouvelle excision et la crainte qu'elle éprouverait vis-à-vis de son père du fait d'une relation qu'elle aurait eue avec une femme après le décès de sa mère. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil considère comme particulièrement pertinente la contradiction relevée dans les déclarations successives de la requérante et qui concerne la date de son mariage et partant, également, la durée de sa vie commune avec son mari forcé. En effet, le fait que la requérante annonce deux dates différentes pour un événement marquant tel un mariage interpelle le Conseil et le fait que ce mariage allégué ait été « forcé » ne modifie en rien ce constat. Pour le Conseil cette contradiction doit être considérée comme établie et l'explication du « malentendu » avancée par la partie requérante peut difficilement être envisagée comme fondée et ce, d'autant plus que la requérante a également tenu des propos contradictoires quant à la durée de sa vie commune avec [L.F]. Le Conseil estime que ces deux contradictions sont d'une importance telle qu'elles entachent sérieusement la crédibilité des faits de persécution invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Les incohérences et imprécisions relevées dans les déclarations de la requérante au sujet de l'organisation de son mariage, de son mariage en lui-même, de la cérémonie de mariage, des raisons pour lesquelles [L.F] voulait l'épouser, de l'intimité avec son mari ne font que renforcer l'absence de crédibilité de ses déclarations. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que l'ensemble de ces incohérences et imprécisions constituent un faisceau d'indices, lesquels, cumulés, constituent une base solide permettant de tenir pour non établis les faits de persécution invoqués. Le Conseil remarque que ces imprécisions et incohérences portent sur les éléments centraux de la demande d'asile de la requérante et, qu'à défaut d'élément pertinent avancé par la partie requérante, leur existence suffit à remettre en cause l'existence du mariage forcé allégué par la requérante, soit l'élément central de sa demande d'asile.

4.8 Concernant la crainte de ré-excission invoquée par la requérante, le Conseil remarque que cette crainte est étroitement liée au mariage forcé allégué, cette ré-excission résultant de la volonté de son mari « forcé ».

4.8.1 Le Conseil entend d'abord rappeler que conformément à l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2), de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation du bien-fondé de la crainte alléguée implique une approche prospective de telle sorte qu'une persécution passée n'est ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante pour être reconnu réfugié.

Il n'en demeure cependant pas moins qu'il est possible, voire probable, dès lors que l'agent persécuteur craint par le demandeur lui a déjà nuï par le passé, qu'il cherche à nouveau à le faire. Dans cette mesure le passé d'un demandeur peut servir de preuve du fondement des craintes ressenties pour le futur. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduira pas* ».

Cette disposition va ainsi jusqu'à instaurer une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « *cette persécution* » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé. Ceci étant dit, le demandeur ne se voit pas pour autant dispensé d'apporter sa pleine et entière collaboration à l'établissement de tous les faits nécessaires aux instances d'asile afin d'analyser sa demande en toute connaissance de cause.

Concernant plus spécifiquement la ré-excision, il n'est pas contesté qu'à l'instar de l'excision, cette pratique, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui les subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

L'excision consistant en une mutilation irréversible qui, de ce fait, ne peut en principe pas être reproduite, il pourrait cependant être soutenu que le fait même de l'avoir subie par le passé implique en soi qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Une telle conclusion ne peut toutefois être tirée sans une approche approfondie et nuancée des circonstances propres à la cause. Outre que certaines formes extrêmes de mutilation génitale - en l'occurrence l'infibulation - impliquent la nécessité, pour celles qui les ont subies, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale, il faut aussi rappeler qu'il n'est pas nécessaire que les persécutions futures qui sont craintes revêtent une forme identique à celles préalablement subies. Ainsi, compte tenu du type d'excision initialement infligée, de son degré de « réussite » ou de conformité à la coutume, ou encore de traditions spécifiques à sa communauté, une femme ou une fille ayant subi une mutilation génitale peut encore craindre d'en subir une nouvelle destinée, selon le cas, à compléter la première ou à la faire évoluer vers une forme aggravée (UNHCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009, p.10, § 14).

Dans ces perspectives, il revient aux parties requérante et défenderesse de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant, en premier lieu, d'établir ou d'infirmer le risque de ré-excision encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné et dans la situation alléguée.

4.8.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse souligne pour l'essentiel que le risque de ré-excision invoqué par la partie requérante résulte de menaces proférées par un mari dont l'existence n'a pas pu être établie, et qu'il perd, en conséquence, toute crédibilité. Elle déduit également des informations en sa possession et versées au dossier administratif, qu'une seconde excision n'est envisageable que pour les mineures d'âge dans des hypothèses bien spécifiques non rencontrées en l'espèce, à savoir, durant la convalescence de la jeune excisée, lorsque la première excision réalisée en milieu médical ou par une apprentie est jugée trop superficielle par la famille ou le professeur exciseur (SRB Guinée – Les mutilations génitales féminines – mai 2012).

4.8.3. Le Conseil rejoint, sur ce point, la partie défenderesse. Il ressort, en effet, du dossier administratif que le mariage forcé de la requérante ne peut être tenu pour établi au vu des contradictions, incohérences et imprécisions relevées dans ses déclarations et, qu'en termes de requête, la partie

requérante n'a fourni aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour en établir la réalité. Au vu de ces éléments, l'allégation d'un risque de ré-excision à la demande dudit époux ne repose sur aucun fondement sérieux.

4.8.4. Au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que le risque de ré-excision invoqué n'est, en l'état actuel, pas établi.

4.9 Concernant la relation que la requérante affirme avoir eue avec une femme après le décès de sa mère, relation qui aurait entraîné, dans son chef, des problèmes avec son père, tout comme la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante n'a parlé que très tardivement de ces problèmes alors qu'elle a été invitée à en parler dès le début de son audition au CGRA. Cet élément ajouté au constat selon lequel la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente pour tenter de justifier ce comportement amène le Conseil à considérer les problèmes allégués comme non établis.

4.10 Quant aux documents présentés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement examinés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.13 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.14 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.16 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE